

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN
VALLEE D'ABONDANCE**

ARRETE N° ARR_AG_2026_003

**OBJET : RISQUES – ADOPTION DU
PLAN INTERCOMMUNAL DE
SAUVEGARDE**

La Présidence,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui confère à la présidence de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), le pouvoir de déléguer par arrêter, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à une ou plusieurs vice-présidences ;

Vu la délibération n°2023-09-131 prise par le Conseil communautaire en date du 18 septembre 2023, portant délégations à la Présidente ;

Vu le procès-verbal d'élection de la présidence et des vice-présidences ;

Vu la délibération n° 2025-03-22 prise par le Conseil communautaire en date du 11 mars 2025 relative à la modification des statuts de la CCPEVA et à l'ajout du plan intercommunal de sauvegarde dans la rubrique des autres compétences ;

Vu la délibération n°2025-03-031 prise par le Conseil communautaire en date du 11 mars 2025 liée au démarrage du plan intercommunal de sauvegarde.

Vu la délibération n°2026-02-16 prise par le Conseil communautaire en date du 02 février 2026 liée à la validation du plan intercommunal de sauvegarde

Vu la présentation en Bureau communautaire en date du 13 novembre 2025

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, un plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire pour les communes exposées à certains risques naturels ou miniers prévisibles, comprises dans le champ d'un plan particulier d'intervention, situées dans un territoire à risque important d'inondation, exposées à des risques volcaniques, cycloniques, sismiques ou de feux de forêt ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 731-4 du même code impose l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une de leurs communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS, et fixe un délai de cinq ans à compter du 25 novembre 2021 pour l'élaboration de ce plan ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des communes membres de la CCPEVA est soumis à l'obligation d'élaborer un PCS et qu'en conséquence la CCPEVA est tenue d'élaborer un PICS dans le délai légal ;

CONSIDÉRANT que le PICS a pour objet, en application de l'article L. 731-4 du code de la sécurité intérieure et de ses dispositions réglementaires d'application, de préparer la réponse aux situations de crise, d'organiser la solidarité et la réponse intercommunales au profit des communes membres, de mutualiser les moyens, d'assurer la continuité et le rétablissement des compétences communautaires et de s'articuler avec les plans communaux de sauvegarde et le plan ORSEC ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) de la CCPEVA est arrêté tel qu'annexé au présent arrêté, pour ce qui concerne ses dispositions générales (DG). Elles prévoient les modalités d'organisation et de fonctionnement de la réponse intercommunale en cas d'événements de particulière gravité et qui nécessiteraient l'alerte, l'information, la protection et des mesures de soutien et de sauvegarde de la population.

Les dispositions spécifiques (DS) et annexes du PICS de la CCPEVA complètent les dispositions générales. Elles sont mises à jour sans arrêté ni délibération.

Article 2 : Le plan intercommunal de sauvegarde arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et tenu à disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Publier, le 12/02/2026



Josiane LEI
Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La Présidence :
- certifie le caractère exécutoire de cet acte

Reçu en Sous-Préfecture, le _____

Publié le _____

Notifié à l'intéressé :